

GUIDE DU PRÉPOSÉ



AU REGISTRE ÉLECTORAL

Contenu

1. Droit de vote et d'élection	5
1.1 Droit de vote au niveau fédéral	5
1.2 Droit de vote au niveau cantonal	5
1.3 Droit de vote au niveau communal	6
1.4 Suisses de l'étranger (voir détails chapitre 5).....	6
2. Actes préparatoires	7
2.1 Registre électoral	7
2.2 Domicile politique (art 3 LEDP).....	8
2.3 Changement de domicile avant un scrutin (art. 3 LEDP)	8
2.4 Arrêté de convocation (art 31, 33 46 et 79 LEDP)	9
2.5 Le bureau électoral (art. 7 ss et 149 DEDP).....	9
2.6 Matériel de vote (art. 12 LEDP).....	10
2.6.1 Le certificat de capacité civique (art. 9 REDP).....	10
2.6.2 Le matériel de vote et d'information (art. 12 LEDP).....	10
2.7 Distribution du matériel officiel (art. 12 LEDP)	11
2.7.1 Délais de réception du matériel (art. 12 LEDP) :	11
3. Suisse de l'étranger	11
3.1 Registre électoral pour les Suisses de l'étranger	11
3.1.1 Principe	11
3.1.2 Etablissement	12
3.1.3 Envoi du matériel de vote	12
3.1.4 Difficultés de remise du matériel de vote	12
3.1.5 Exercice du droit de vote	12
3.1.6 Hotline (via courriel)	13
3.1.7 Dépouillement	13
3.1.8 Résultats	13
3.2 Renouvellement de l'inscription	13
4. Ouverture du scrutin	13
4.1 Vote anticipé	13
4.2 Local de vote / vote au local de vote (art. 13 à 17 LEDP) - Organisation lors de l'ouverture au local de vote	15
4.2.1 Aménagement	16
4.2.2 Vote	16
4.2.3 Propagande dans le local de vote	16

5. Systèmes électoraux	16
5.1 Système majoritaire (art. 83 ss LEDP)	16
5.2 Système proportionnel (art. 61 ss LEDP)	17
5.3 Particularité: Nombre réduits de candidatures et élection sans dépôt de liste (art. 67, 81 ss et 95 ss LEDP)	17
6. Elections fédérales	18
6.1 Conseil national	19
6.1.1 Elections complémentaires Conseil national	19
6.2 Conseil des Etats	19
6.2.1 Elections complémentaires Conseil des Etats	19
7. Elections cantonales	19
7.1 Grand Conseil	19
7.2 Conseil d'Etat	19
7.3 Préfet	19
7.4 Elections complémentaires	19
8. Elections communales (art. 46 ss LEDP).....	20
8.1 Conseil communal	20
8.1.1 Actes préparatoires	20
8.1.2 Listes électorales	21
8.1.2.1 Date et lieu du dépôt des listes électorales	21
8.1.2.2 Etablissement des listes électorales	21
8.1.2.3 Toilettage des listes électorales	22
8.1.2.4 Rectification des listes électorales	23
8.1.2.5 Listes définitives et affichage	24
8.1.2.6 Impression et financement des listes électorales	24
8.1.2.7 Distribution des listes électorales et publicité électorale	25
9. Election complémentaire communale	25
9.1 Si lors du renouvellement général le mode de scrutin proportionnel a été appliqué	25
9.2 Si lors du renouvellement général le mode de scrutin majoritaire a été appliqué	26
10. Dépouillement et résultats pour les élections	27
10.1 Les opérations de dépouillement	27
10.1.1 Comment déterminer les listes blanches et les listes nulles	28
10.1.2 Les listes valables	28

10.1.3	Possibilité pour le citoyen d'effectuer son vote.....	28
10.1.4	Liste valable en cas d'élection sans dépôt de liste.....	29
10.2	Quelques exemples de listes électorales.....	30
10.3	Conseil général.....	36
11.	Votation.....	36
11.1	Fédérale et cantonale (art. 31 LEDP).....	36
11.2	Communale (art. 33 LEDP).....	36
11.3	Dépouillement d'une votation (fédérale/cantonale/communale).....	36
12.	Procès-verbal.....	37
13.	Communication et publication des résultats – transmission du matériel.....	37
14.	Validation, conservation et destruction des pièces.....	38
14.1	Confédération.....	38
14.2	Canton / commune.....	38
14.3	Conservation et destruction des pièces (art. 30 et 19 LEDP).....	38
15.	Compétences - tâches.....	39
15.1	Conseil communal.....	39
15.2	Bureau électoral.....	39
15.3	Secrétaire communal/e.....	40
16.	Contrôle des signatures.....	40
16.1	Fédéral.....	40
16.2	Cantonal.....	40
16.2.1	Motion populaire.....	40
16.2.2	Initiative et referendum.....	41
16.3	Communal.....	41
17.	Dispositions pénales.....	42
18.	Liens utiles.....	42

1. Droit de vote et d'élection

1.1 Droit de vote au niveau fédéral

Bases légales :

- Constitution fédérale (RS 101);
- Loi fédérale sur les droits politiques (RS 161.1);
- Ordonnance sur les droits politiques (RS 161.11);
- Loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (RS 195.1)
- Ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (RS 195.11)
- Loi sur les communes (RS 140.1).

Droit de vote (art. 136 al. 1 Cst.)

- Age minimal : 18 ans révolus
- Nationalité suisse
- Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune suisse (Commune d'origine ou ancienne commune de domicile) (RSF 195.11 art. 8)

Remarque :

- Inscription jusqu'à cinq jours avant le jour de l'élection ou de la votation.

Exclusions au niveau fédéral (art. 136 al. 2 Cst.)

- a) La personne qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, est protégée par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière fédérale, cantonale et communale.
- b) Il en est de même pour le Suisse ou la Suissesse de l'étranger qui est frappé-e à l'étranger d'une mesure de protection qui le ou la prive de l'exercice des droits civils en raison d'une incapacité durable de discernement qui aurait pu être prononcée en vertu du droit suisse
- c) Les étrangères et les étrangers n'ont pas le droit de vote.

1.2 Droit de vote au niveau cantonal

Bases légales :

- Constitution cantonale (RSF 10.1)
- Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1);
- Règlement sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.11).

Droit de vote (art. 2 LEDP)

- Toutes les personnes qui ont 18 ans révolus le jour du scrutin (art. 4 al. 3 LEDP)
- Les Suisses et Suissesses qui sont domiciliés dans le canton

- Les Suisses et Suissesses de l'étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton Pour exercer leurs droits politiques, ils doivent être inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton.

Exclusions au niveau cantonal (art. 2b LEDP)

Personnes interdites :

- a) La personne qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, est protégée par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière fédérale, cantonale et communale.
- b) Il en est de même pour le Suisse ou la Suissesse de l'étranger qui est frappé-e à l'étranger d'une mesure de protection qui le ou la prive de l'exercice des droits civils en raison d'une incapacité durable de discernement qui aurait pu être prononcée en vertu du droit suisse.
- c) Les étrangères et les étrangers n'ont pas le droit de vote.
- d) L'art. 2b al. 4 LEDP prévoit qu'il convient à l'autorité de protection de l'adulte de communiquer à la commune concernée toute mesure qu'elle ordonne ainsi que tout fait y relatif qui a une incidence sur la tenue du registre électoral.

1.3 Droit de vote au niveau communal

Bases légales :

- Constitution cantonale (RSF 10.1)
- Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1);
- Règlement sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.11);

Droit de vote (art. 2a LEDP)

- Toutes les personnes qui ont 18 ans révolus le jour du scrutin (art. 4 al. 3 LEDP)
- Les Suisses et les Suissesses domiciliés dans la commune
- les étrangers et étrangères domiciliés dans la commune qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C)

Exclusions au niveau communal (art. 2b LEDP)

- a) La personne qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, est protégée par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale;
- b) Il en est de même pour le Suisse ou la Suissesse de l'étranger;
- c) La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton;
- d) L'art. 2b al. 4 LEDP prévoit qu'il convient à l'autorité de protection de l'adulte de communiquer à la commune concernée toute mesure qu'elle ordonne ainsi que tout fait y relatif qui a une incidence sur la tenue du registre électoral.

1.4 Suisses de l'étranger (voir détails chapitre 5)

Bases légales :

- Loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (RS 195.1)
- Ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (RS 195.11)
- Loi du 6 avril 2001 sur les droits politiques (RSF LEDP 115.1,
- Règlement sur l'exercice des droits politiques (REDP RSF 115.11);

Divers

Toute personne qui possède la nationalité suisse sans être domiciliée en Suisse doit s'annoncer à la représentation suisse compétente afin d'être inscrite au registre des Suisses de l'étranger. Est considérée comme commune de vote la dernière commune de domicile en Suisse. Si un Suisse de l'étranger n'a jamais été domicilié en Suisse, sa commune d'origine est considérée comme commune de vote. De plus si le matériel de vote est renvoyé à l'expéditeur trois fois de suite, parce qu'il n'a pas pu être délivré à son destinataire, la commune de vote radie du Registre le Suisse de l'étranger.

Ils peuvent également prendre part aux élections nationales et cantonales et aux votations fédérales et cantonales. Par contre **ils ne peuvent pas prendre part aux scrutins communaux.**

2. Actes préparatoires

2.1 Registre électoral

Le registre électoral, est tenu sous la forme de fichiers informatiques (art. 1 al. 1 REDP), contient, pour chaque personne qui jouit des droits politiques (*art. 4 LEDP et art. 2 REDP*).

- a) nom(s) et prénom(s) officiel(s);
- b) date de naissance;
- c) communes et cantons d'origine ou, pour les personnes de nationalité étrangère, pays d'origine;
- d) sexe;
- e) adresse;
- f) date du dépôt des papiers de légitimation;
- g) mention des matières (fédérale, cantonale et/ou communale) dans lesquelles la personne a l'exercice des droits politiques;
- h) langue de réception du matériel de vote.

Le registre électoral doit être tenu à jour:

- lors de l'arrivée, du départ ou du décès de personnes ayant l'exercice des droits politiques;
- lorsque qu'une personne atteint ses 18 ans (elle doit déposer son acte d'origine);
- lors de l'inscription d'un(e) Suisse de l'étranger (avis d'inscription adressé par un consulat ou une ambassade suisse);
- lorsqu'un(e) étranger(ère) au bénéfice d'un permis C est domicilié(e) depuis au moins cinq ans dans le canton de Fribourg (*en cas de doute, se référer à l'art. 2a REDP*);

- lors d'un avis de radiation (*art. 2b LEDP*).

Le registre est clôturé le 5^{ème} jour précédant le scrutin à midi (*art. 2 ss LEDP et art. 1 à 4 REDP*). Dès lors il ne peut plus être modifié, même dans un des cas cité précédemment, sauf en cas de décision de justice (*art 146 à 148 LEDP*). Par exemple : en cas de déménagement, la personne doit exercer ses droits politiques dans la commune où elle est enregistrée au registre électoral (voir paragraphe suivant).

2.2 Domicile politique (*art 3 LEDP*)

Le domicile politique, soit la commune dans laquelle la personne exerce ses droits politiques, est la commune où la personne a déposé son acte d'origine (ou son autorisation d'établissement pour les étrangers) avec l'intention de s'y établir.

La personne qui change de domicile politique après l'échéance du délai de réception du matériel de vote doit produire une déclaration officielle attestant qu'elle n'est plus inscrite au registre électoral de la commune de son précédent domicile politique.

Si la personne qui change de domicile politique n'est pas inscrite au registre électoral de son nouveau domicile, elle exerce son droit de vote à son ancien domicile politique. Ainsi, la commune de départ fournit une attestation de radiation du registre électoral, en précisant la date exacte de radiation, à la commune du nouveau domicile **sans délai**.

2.3 Changement de domicile avant un scrutin (*art. 3 LEDP*)

Personne qui quitte la commune alors que le matériel de vote a déjà été envoyé :

- contrôler si elle a déjà voté
 - ✓ Si oui :
 - la garder et enregistrer le départ après la votation;
ou
 - enregistrer le départ en annonçant sans délai à la commune de destination que la personne a déjà exercé son droit de vote;
 - ✓ Si non :
 - Enregistrer le départ et la radier du registre électoral;
 - Lui demander de détruire le matériel de vote déjà reçu;
 - Envoyer sans délai l'avis de radiation à la nouvelle commune;
 - L'acte d'origine devra impérativement être déposé le mardi précédant le scrutin, avant midi.

Personne qui arrive dans la commune alors que le matériel de vote a déjà été envoyé:

- contrôler si elle est radiée du rôle électoral dans la commune de provenance
 - ✓ si oui : l'enregistrer, lui attribuer un n° d'électeur et lui envoyer son matériel de vote.

- ✓ si non : l'enregistrer sans lui attribuer le droit de vote pour le prochain scrutin.

2.4 Arrêté de convocation (art 31, 33 46 et 79 LEDP)

La Chancellerie peut distribuer aux communes un arrêté de convocation pour les élections cantonales et fédérales. Cet arrêté peut être affiché au pilier public.

Pour les votations et élections communales (art. 33, 46 et 79 al.1 LEDP), la commune publie un avis officiel dans la Feuille officielle et peut l'afficher au pilier public. Si elle le désire, elle peut également informer ses citoyennes et citoyens par un avis dans son bulletin communal.

2.5 Le bureau électoral (art. 7 ss et 149 DEDP)

Au plus tard lors de l'envoi du matériel de vote, mais au plus tôt dès la publication de l'arrêté de convocation dans la Feuille officielle, le Conseil communal nomme un bureau électoral composé d'un nombre impair de personnes exerçant leurs droits politiques dans la commune. Il peut désigner des suppléant(e)s. Le bureau électoral se constitue dans les plus brefs délais et désigne son (ou sa) président(e). Le Conseil communal désigne des scrutateurs ou scrutatrices au nombre nécessaire à un dépouillement rapide.

Les personnes désignées par le conseil communal sont convoquées 6 semaines avant le scrutin (art. 5 REDP). Elles ont l'obligation de remplir la fonction pour laquelle elles ont été nommées. Exceptions selon la liste figurant l'art. 8 LEDP ainsi qu'en cas d'empêchement majeur justifié par écrit.

Lors d'élections, un(e) candidat(e) ainsi que ses parents en ligne directe, conjoint(e) ou partenaire enregistré(e) ne peuvent pas être membre du bureau électoral ni scrutateurs et scrutatrices (art. 9 LEDP).

Un procès-verbal des événements et décisions est tenu (art. 6 REDP). Il contient les éléments suivants :

- a) le local de vote;
- b) la composition du bureau (nom, prénom, adresse, fonction dans le bureau, heures de présence);
- c) les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin;
- d) les dispositions prises pour la conservation des urnes pendant les interruptions du scrutin;
- e) le genre d'urnes utilisées (dimensions, matériaux, fermetures);
- f) **les opérations et décisions prises, par ordre chronologique.**

Lors de sa séance de constitution, le bureau électoral procède à la vérification et scelle les urnes en vue du vote anticipé, soit dès l'envoi du matériel de vote. Les urnes et leur système de fermeture doivent garantir la sécurité et le secret du vote. Le local dans lequel se trouvent les urnes doit être fermé à clé et cette clé est remise au président du bureau électoral art. 14 LEDP.

2.6 Matériel de vote (art. 12 LEDP)

2.6.1 Le certificat de capacité civique (art. 9 REDP)

Le certificat de capacité comprend les mentions suivantes :

- a) la mention «certificat de capacité civique»;
- b) le nom de la commune;
- c) la date de la votation ou de l'élection;
- d) les indications relatives au vote anticipé prévues à l'article 14;
- e) les heures d'ouverture des bureaux de vote; celles-là peuvent également être indiquées sur une feuille volante;
- f) le nom, le prénom et l'adresse du citoyen ou de la citoyenne ainsi que, le cas échéant, toute autre indication propre à l'identifier;
- g) l'adresse du bureau de vote où le citoyen ou la citoyenne doit voter;
- h) la mention des matières (fédérale, cantonale et/ou communale) dans lesquelles la personne a l'exercice des droits politiques;
- i) les armoiries de la commune (non obligatoires).

2.6.2 Le matériel de vote et d'information (art. 12 LEDP)

Sont insérés dans l'enveloppe-réponse :

- a) pour les votations fédérales (art 11 LDP) :
 1. le certificat de capacité civique
 2. une enveloppe de vote;
 3. un bulletin de vote en blanc;
 4. une notice d'explication du Conseil fédéral.
- b) pour les élections fédérales (art. 33 et 34 LDP) :
 1. le certificat de capacité civique
 2. une enveloppe de vote;
 3. une liste électorale en blanc;
 4. les listes électorales imprimées par les soins de la Chancellerie d'Etat;
 5. une notice explicative.
- c) pour les votations cantonales (art. 10 let. a REDP):
 1. Le certificat de capacité civique;
 2. un exemplaire de la loi ou du décret soumis à votation
 2. une enveloppe de vote;
 3. un bulletin de vote en blanc;
 4. une notice d'explication du Conseil d'Etat.
- d) pour les élections cantonales (art. 10 let. b REDP) :
 1. le certificat de capacité civique
 2. une enveloppe de vote;
 3. une liste électorale en blanc;
 4. les listes électorales imprimées par les soins de la Chancellerie d'Etat ou de la préfecture;
- e) pour les votations communales (art. 10 let. c REDP) :
 1. le certificat de capacité civique
 2. la documentation relative à l'objet soumis à votation
 3. une enveloppe de vote
 4. un bulletin de vote en blanc
- f) pour les élections communales (art. 10 let. d REDP) :

1. le certificat de capacité civique
2. une enveloppe de vote;
3. une liste électorale en blanc;
4. les listes électorales imprimées par les soins de l'autorité communale ou par les partis politiques ou groupe d'électeurs et électrices.

Dans le cadre des votations et élections communales, la commune se charge de veiller à l'impression du matériel, en collaboration avec la Chancellerie d'Etat. Les listes électorales doivent être fournies par les partis politiques ou les candidats (voir chap. 9).

Dans le cadre des votations et élections cantonales et fédérales, la Chancellerie se charge de l'impression du matériel qui sera remis aux communes, via la Préfecture. Dans le cadre des élections au Grand Conseil et des Préfets c'est la Préfecture qui est responsable de l'établissement des listes électorales et de leur distribution via le matériel officiel (ne comprends pas le matériel de propagande, à charge des partis ou groupe d'électeurs).

2.7 Distribution du matériel officiel (art. 12 LEPD)

La commune est responsable de distribuer le matériel aux personnes habile à voter.

En matière fédérale et cantonale, les personnes ayant l'exercice des droits politiques ont le droit d'obtenir le matériel de vote dans la langue officielle de leur choix. Il en va de même en matière communale, dans les communes où une pratique bilingue est généralisée. La personne qui n'a pas reçu le certificat de capacité civique ou le matériel de vote, ou qui l'a égaré, peut le demander au secrétariat communal ou au bureau électoral lors du scrutin (art. 10 al. 2 REDP)

Le bureau électoral veille à ce que du matériel de vote soit à la disposition des électeurs et électrices lors du scrutin. Un endroit discret (isoloir) doit être disponible pour une personne qui souhaiterait remplir ses bulletins de vote au bureau de vote.

2.7.1 Délais de réception du matériel (art. 12 LEDP) :

- a) au plus tôt vingt-huit jours avant le jour du scrutin mais au plus tard vingt et un jours avant cette date lors des votations fédérales, cantonales et communales;
- b) au plus tard dix jours avant les élections fédérales, cantonales et communales, mais au plus tard cinq jours lors des seconds tours de scrutin.

3. Suisse de l'étranger

3.1.1.1 Registre électoral pour les Suisses de l'étranger

3.1.1 Principe

Les communes sont responsables de la tenue du registre électoral des Suisses de l'étranger. Elles procèdent aux mutations (arrivées, départs, autres, ...) sur la base

des indications fournies par la représentation suisse à l'étranger. Les personnes sont enregistrées dans le logiciel communal du contrôle des habitants.

3.1.2 Etablissement

Lors de chaque scrutin (votation et élection) les communes procèdent à l'envoi d'un (ou plusieurs) eCH45 via SEDEX/plateforme GERES sur la base des directives envoyées par la Chancellerie d'Etat.

La Chancellerie d'Etat contrôle la réception des envois, la bonne facture et procède aux rappels, le cas échéant. A l'échéance du délai imparti, le registre électoral cantonal est établi et envoyé à la Société qui gère l'établissement des certificats de capacité civique. Ces derniers possèdent les informations pour voter par Internet de manière sécurisée.

Le registre électoral cantonal est clos six semaines avant la date de la votation ou de l'élection (art. 12 al. 2de l'Ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger).

La Chancellerie d'Etat tient à jour la liste des responsables de l'envoi eCH45. Les changements de responsables sont à communiquer à la Chancellerie d'Etat sans délai.

3.1.3 Envoi du matériel de vote

La Chancellerie d'Etat est responsable de l'envoi centralisé du matériel de vote aux Suisses de l'étranger. Cet envoi se fait en collaboration avec l'économat du Service cantonal des contributions qui dispose de machines à mise sous plis automatisées. L'envoi doit se faire une semaine avant l'envoi officiel aux Suisses domiciliés dans le canton. Le bulletin de vote est celui utilisé par la commune de Fribourg qui permet un dépouillement par lecteur optique. Les envois complémentaires sont effectués par la Chancellerie d'Etat, sur la base des inscriptions ou mutations envoyées par les communes.

3.1.4 Difficultés de remise du matériel de vote

Lorsque le courrier n'a pu être délivré par la Poste (personne inconnue, partie sans laisser d'adresse, etc..), ce dernier est retourné à la commune de vote pour traitement et suite à donner.

3.1.5 Exercice du droit de vote

Le Suisse de l'étranger peut voter de la manière suivante :

- **par Internet** : toutes les indications se trouvent sur le fascicule qui est remis lors de chaque scrutin ou sur Internet : www.fr.ch/cha.
- **par correspondance ou dépôt**: l'adresse de renvoi pour le vote par correspondance figurant sur le certificat de capacité civique est le Bureau électoral de la commune de Fribourg. L'enveloppe peut également être déposée à l'urne de la commune de Fribourg aux dates et heures indiquées sur ledit certificat.
- **à l'urne** : il est possible d'exercer son vote à l'urne uniquement auprès de la commune de Fribourg, aux dates et heures indiquées sur le certificat de

capacité civique. La commune de Fribourg peut également procéder à l'établissement d'un duplicata, le cas échéant.

3.1.6 Hotline (via courriel)

La Chancellerie d'Etat est responsable de la Hotline pour les problèmes relatifs au vote électronique. L'adresse courriel de contact se trouve sur le certificat de capacité civique (evoting@fr.ch).

3.1.7 Dépouillement

Les votes exprimés par correspondance, dépôt anticipé ou à l'urne sont dépouillés par le Bureau électoral de la commune de Fribourg. Les votes exprimés par Internet sont décryptés par la Chancellerie d'Etat.

3.1.8 Résultats

Le procès-verbal, qui contient les résultats concaténés des votes dépouillés au bureau électoral de la commune de Fribourg et ceux de l'urne électronique, sont saisis par la Chancellerie dans le logiciel de votation et d'élection.

3.2 Renouvellement de l'inscription

Le principe de renouvellement n'existe plus. La radiation par la commune de vote d'un Suisse de l'étranger s'effectue comme suit :

- si la personne concernée a été radiée du registre des Suisses de l'étranger (retour en Suisse, ne possède plus la nationalité suisse, décédé, disparition) ;
- si la personne a été exclue du droit de vote (incapacité durable de discernement) ;
- si la personne a fait une déclaration de renonciation à l'exercice de ses droits politiques ;
- si le matériel de vote a été renvoyé à l'expéditeur trois fois de suite parce qu'il n'a pas pu être délivré à son destinataire.

4. Ouverture du scrutin

4.1 Vote anticipé

Le vote anticipé ou par dépôt est régi par les art. 18 LEDP et 13 ss REDP.

Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt, ce qui implique que les urnes ont été scellées.

Le certificat de capacité civique doit être signé, sous peine de nullité. Les enveloppes-réponse refusées en application de l'art. 17 al. 3 let. a. (REDP) ne sont pas ouvertes. **Elles sont enregistrées comme refusées dans le procès-verbal.**

L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique, l'enveloppe de vote ou la liste électorale, doit être :

- **soit postée** de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Les frais de port sont en principe à la charge de la personne votant. Les enveloppes non ou insuffisamment affranchies sont refusées.
- **soit déposée** auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par le Conseil communal, au plus tard jusqu'au dimanche, une heure avant l'ouverture du local de vote, (le fait d'apposer sur la boîte un écriteau « Avez-vous signé votre certificat » et éventuellement de mettre un stylo à disposition peut contribuer à diminuer le nombre de certificats de capacité civique non recevables pour cause d'absence de signature). Les dépôts tardifs doivent être refusés.




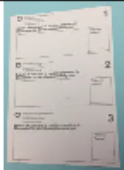

Dès leur réception au secrétariat communal, les enveloppes-réponse doivent être **biffées** sur la liste de contrôle **et déposées dans une urne scellée et distincte**. Cette urne est remise au président ou la présidente du bureau électoral à l'ouverture du local de vote, accompagnée d'un procès-verbal indiquant le nombre de votes exprimés de manière anticipée.

La personne invalide peut **voter à domicile** (art. 19 LEDP et 15 REDP) si elle ne peut ni se déplacer ni voter par correspondance et si elle séjourne dans la commune le jour du scrutin. La personne intéressée ou une personne de son entourage adresse au Conseil communal une demande écrite, accompagnée d'une motivation ou d'un certificat médical, jusqu'au lundi qui précède le jour du scrutin à 17h00. Le ou la secrétaire du bureau électoral et un membre se rendent au domicile de la personne requérante. La personne concernée prépare son bulletin ou sa liste en présence de la délégation et place l'enveloppe de vote, fermée, dans l'enveloppe-réponse qu'elle ferme et signe.

*Un électeur inscrit qui se trouve dans l'incapacité d'écrire peut faire compléter son bulletin de vote par une personne de son choix (non privée de ses droits civiques). Cette personne mentionne de manière lisible son nom, prénom et adresse complète puis signe le certificat de capacité civique. (art. 18 al. 2bis LEDP et art. 15 al. 5 REDP).

Dans le cadre de son activité, le Bureau électoral doit toujours favoriser l'expression de l'électeur qui exerce son droit civique. Dès lors, il convient d'adopter une pratique plus souple selon les circonstances, tout en respectant la loi. A noter que l'enveloppe-réponse n'est qu'un moyen d'acheminer le certificat et les autres documents, et non pas un élément de validité en soi. Par exemple, un certificat tourné à l'envers dans l'enveloppe de vote nécessite l'ouverture de l'enveloppe-réponse pour voir qui a voté et s'il y a la signature, mais il reste valable. L'utilisation d'une autre enveloppe de retour n'invalide pas le vote. En cas de doute, le Bureau électoral tranche ; il peut demander l'avis de la Préfecture en cas de doute sur une situation.

Exemple :

Matériel reçu par l'électeur		Matériel retourné					
		A	1	2	3	4	5
Matériel de vote – Enveloppe-réponse		✓	✓	Enveloppe neutre (enveloppe réponse absente)	✗	✓	
Certificat de capacité civique		✓	✓	✓	✓	✗	
Bulletin de vote		✓	✓	✓	✓	✓	
Enveloppe de vote		✓	✗	✓	✓	✓	
Remarque	Matériel conforme	Certificat non signé	Bureau électoral complète le matériel	Le secrétariat enregistre le dépôt	Pas d'enveloppe-réponse (le matériel est dans l'enveloppe de vote) Transmis au bureau électoral (dimanche du scrutin)	Expéditeur inconnu	Enveloppe-réponse dont l'expéditeur n'est pas identifiable Transmis au bureau électoral (dimanche du scrutin)
Proposition de décision		Enveloppe non prise en considération	Enveloppe prise en considération	Enveloppe prise en considération	Prise provisoirement en considération	Enveloppe non prise en considération	Selon le contenu, prise en considération

La responsabilité de la décision appartient au Bureau électoral selon les dispositions légales en vigueur

4.1 Local de vote / vote au local de vote (art. 13 à 17 LEDP) - Organisation lors de l'ouverture au local de vote

A titre préliminaire il y a lieu d'insister sur les aspects de sécurité liés au local de vote, en particulier par rapport au vote anticipé. Notamment les précisions de l'art. 22a LEDP :

- toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé;
- le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que toute communication avec l'extérieur à partir du local de dépouillement soit impossible;
- que les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage;
- toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

Les jours et horaires d'ouverture sont fixés par l'arrêté de convocation du corps électoral. Ils peuvent être étendus au vendredi et/ou au samedi par le Conseil communal. Le scrutin est ouvert au minimum le dimanche de 11 à 12 h (art. 13 LEDP).

4.1.1 Aménagement

La disposition du local doit permettre la liberté, le secret, la sécurité et la facilité du vote. Du matériel et de quoi écrire sont mis à disposition des votants dans un emplacement pouvant servir d'isoloir.

4.1.2 Vote

Une personne ne peut déposer que son propre vote (art. 17 LEDP). Elle ne peut pas voter pour un autre citoyen, même si le certificat de capacité civique a été signé. Le vote par procuration n'est pas autorisé dans le canton de Fribourg. Il est précisé qu'une personne peut déposer l'ensemble des certificats de sa famille, par exemple, lors du vote anticipé, par contre il lui est interdit de le faire lors du vote à l'urne.

Le votant remet son certificat de capacité civique au scrutateur qui contrôle la qualité d'électeur et enregistre le vote. Ensuite le sceau est apposé sur l'enveloppe et le votant la dépose lui-même dans l'urne correspondante et en même temps son nom est tracé du Registre électoral.

Si un citoyen se présente sans son matériel de vote un duplicata lui est remis sur présentation d'une pièce d'identité, pour autant qu'il soit référencé dans le registre électoral et qu'il n'ait pas déjà voté.

4.1.3 Propagande dans le local de vote

Le bureau électoral assure l'organisation et l'ordre lors du scrutin. Toute propagande, récolte de signature ou tentative d'influence des votants est interdite dans le local de vote.

5. Systèmes électoraux

5.1 Système majoritaire (art. 83 ss LEDP)

Conseil des Etats, Conseil d'Etat, fonction de Préfet, Conseil communal (si la demande de proportionnelle n'est pas déposée, se référer au chapitre 9).

Le scrutin majoritaire à deux tours (système ordinaire) est un mode de scrutin qui permet l'élection d'un ou plusieurs candidats (es). Il n'y a pas d'élections tacites sauf en cas d'élections complémentaires ou élection sans scrutin.

Au premier tour du scrutin, sont élues les personnes qui ont obtenu la majorité absolue (moitié des listes valables arrondie ou portée à l'entier supérieur). Pour information, les abstentions, les listes en blanc et nulles ne sont pas comptées (art. 89 al. 1 LEDP). Si, le premier tour de scrutin donne la majorité absolue à plus de personnes qu'il n'y a de sièges à pourvoir, celles qui ont obtenu le plus de suffrages sont élues, à concurrence du nombre de sièges disponibles (art. 89 al. 2 LEDP); en cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort (art. 89 al. 3 LEDP).

Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin qui a lieu, en principe, vingt et un jours après le premier, selon le principe de la majorité relative (art. 90 al. 1 LEDP).

Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double de sièges qui restent à pourvoir. Si les candidatures dépassent ce nombre, celles qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminées (art. 90 al. 2 LEDP). Attention, les personnes à égalité de suffrages pour prendre rang au second tour de scrutin sont toutes admises, même si le nombre du double des sièges qui restent à pourvoir est ainsi dépassé (art. 90 al. 3 LEDP). En outre, seules peuvent participer au second tour de scrutin les personnes qui ont obtenu au premier tour un nombre de suffrages supérieur à 5% du nombre de listes électorales valables (art. 90 al. 4 LEDP).

Particularité du retrait de candidatures et du remplacement (art 91 LEDP). Les personnes prenant rang pour le second tour de scrutin peuvent se retirer. Elles doivent en informer, au plus tard le mercredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures :

- a) la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat ;
- b) la préfecture, dans le cas de l'élection à la fonction de préfet ;
- c) le secrétariat communal, dans le cas de l'élection au Conseil communal.

Les signataires de la liste sur laquelle ces personnes figuraient peuvent, au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures, présenter des candidatures de remplacement. Les personnes qui ont signé la liste déposée pour le premier tour mais dont la signature ne peut plus être obtenue peuvent être remplacées. Attention, il ne peut être présenté de candidature de remplacement pour les personnes non élues qui n'ont pas obtenu le nombre de suffrages de 5% et plus.

Au second tour de scrutin sont élues les personnes qui ont obtenu le plus de suffrages (majorité relative). En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un tirage au sort (art. 92 LEDP).

5.2 Système proportionnel (art. 61 ss LEDP)

Conseil National, Grand Conseil, Conseil général, Conseil communal (si la demande en est faite, se référer au chapitre 9).

Il n'y a qu'un tour de scrutin et les viennent-ensuite restent en course pour une éventuelle élection complémentaire. Il peut toutefois y avoir exceptionnellement une élection complémentaire lorsqu'une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats (art. 76 al. 5 LEDP) qui a lieu selon les règles applicables aux élections complémentaires (art. 77 et ss LEDP, et chapitre 9).

5.3 Particularité: Nombre réduits de candidatures et élection sans dépôt de liste (art. 67, 81 ss et 95 ss LEDP)

Lors du renouvellement général des autorités il n'y a pas d'élection tacite au premier tour de scrutin lorsque le nombre de personnes candidates de toutes les listes est égal ou inférieur à celui des sièges à repourvoir (art. 67 al. 1 et 95 al. 1 LEDP).

Deux cas de figure :

- a) Il y a dépôt d'une ou des liste(s) avec un nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir. La ou les listes déposées reste(ent) valable(s) et donne(nt) aux candidats l'avantage de les imprimer et de les distribuer selon les règles ordinaires (art. 67 al. 2 et 95 al. 3 LEDP). Le corps électoral peut alors voter pour toute personne éligible (art. 67 al. 1 litt et 95 al. 2 LEDP).
- b) Si aucune liste n'a été déposée (art. 95 ss LEDP), le corps électoral peut voter pour toute personne éligible (art. 98 LEDP).

Dans ces deux cas et si à l'issue du scrutin sans dépôt de liste des citoyens donnent leurs voix à d'autres personnes que celles candidates officielles ou déclarées, celles-ci pourront, suivant les résultats, être élues même si elles n'avaient pas déposé de liste électorale, alors que certains candidats officiels ne seraient pas élus.

Au premier tour de scrutin sont proclamées élues les personnes éligibles qui ont obtenu plus de la moitié des voix valablement exprimées (les abstentions, les nuls et les listes en blanc n'étant pas comptés) (majorité absolue art. 99 al. 1 LEDP).

Si après le premier tour de scrutin il reste des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin qui a lieu en principe, vingt et un jours, après le premier (art. 100 al. 1 LEDP). **Peuvent** participer au second tour de scrutin, les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir (art. 100 al. 2 LEDP) . Sur requête du bureau électoral, elles doivent confirmer par écrit au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures, leur participation au second tour de scrutin (art. 100 al. 2 LEDP ; art. 27 al. 2 REDP).

Si des personnes pouvant participer au second tour refusent leur candidature, on s'adresse aux personnes suivantes (art. 100 al. 3 LEDP) Si le nombre de candidats est égal ou inférieur à celui des sièges qui restent à repourvoir, toutes les personnes candidates sont proclamées élues sans scrutin (art. 100 LEDP). S'il reste des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue et le scrutin a lieu sans dépôt de liste, à la majorité relative (art. 100 al. 5 et 101 LEDP).

Le législateur n'a pas prévu la problématique de l'acceptation de l'élection ou de la participation au second tour, de sorte qu'en pratique, cette phase peut être problématique, notamment pour respecter les délais légaux. Aussi, afin de s'assurer d'une position écrite, et dans les délais prescrits, il est suggéré d'adresser, le soir même du scrutin, à toutes les personnes qui sont élues (art. 99 LEDP) ou qui ont obtenu des voix (art. 100 LEDP) un courrier qui indique la suite de la procédure et par lequel on demande leur confirmation quant à leur élection ou leur éventuelle participation au second tour de scrutin.

6. Elections fédérales

6.1 Conseil national

L'élection de la députation au Conseil national a lieu tous les quatre ans et selon le mode de scrutin proportionnel conformément à la législation fédérale.

Les actes préparatoires sont du ressort de la Chancellerie d'Etat.

6.1.1 Elections complémentaires Conseil national

Les actes préparatoires sont du ressort de la Chancellerie d'Etat.

6.2 Conseil des Etats

L'élection de la députation au Conseil des Etats a lieu selon le mode de scrutin majoritaire, conformément aux dispositions de la LEDP. Elle a lieu à la même date que celle de la députation au Conseil national.

Les actes préparatoires sont du ressort de la Chancellerie d'Etat.

6.2.1 Elections complémentaires Conseil des Etats

Les actes préparatoires sont du ressort de la Chancellerie d'Etat.

7. Elections cantonales

Les élections en vue du renouvellement intégral des autorités cantonales ont lieu tous les cinq ans, au quatrième trimestre, à la date fixée par le Conseil d'Etat. Les actes préparatoires sont du ressort de la Chancellerie d'Etat.

7.1 Grand Conseil

L'élection au Grand Conseil a lieu selon le mode de scrutin proportionnel.

Les actes préparatoires sont du ressort de la Préfecture du cercle en cause.

7.2 Conseil d'Etat

L'élection au Conseil d'Etat a lieu selon le mode de scrutin majoritaire.

Les actes préparatoires sont du ressort de la Chancellerie d'Etat.

7.3 Préfet

L'élection à la fonction de préfet a lieu selon le système majoritaire.

Les actes préparatoires sont du ressort de la Préfecture du district en cause.

7.4 Elections complémentaires

Les actes préparatoires sont du ressort de la Chancellerie ou de la Préfecture selon l'élection en cause.

8. Elections communales (art. 46 ss LEDP)

Les élections en vue du renouvellement intégral des autorités communales ont lieu tous les cinq ans, au premier trimestre, à la date fixée par le Conseil d'Etat (art. 47 LEDP).

Les dispositions légales particulières en matière de fusions de communes demeurent réservées, par exemple élection anticipée ou retardée.

8.1 Conseil communal

L'élection des membres du Conseil communal a lieu selon le mode de scrutin majoritaire (système ordinaire). L'élection selon le mode proportionnel est autorisé si la demande en est faite par écrit au plus tard le vendredi de la septième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures (art. 62 al. 2 LEDP et art. 83 al. 2 in fine).

Selon l'art. 62 al.2 LEDP la demande doit être déposée au secrétariat communal et signée par des personnes habiles à voter en matière communale dans la commune en cause, au moins au nombre de :

- a) cinq personnes dans les communes ayant une population légale inférieure à 100 personnes;
- b) dix personnes dans les communes ayant une population légale de 100 à 300 personnes;
- c) quinze personnes dans les communes ayant une population légale de 301 à 600 personnes;
- d) vingt personnes dans les communes ayant une population légale supérieure à 600 personnes.

En cas de dépôt d'une telle demande, le Secrétariat communal devra immédiatement procéder aux opérations suivantes :

- 1) Vérifier les signatures et la validité de la demande. En cas de contestations, le Secrétaire communal communiquera immédiatement les motifs à l'intéressé, avec mention des voies de droit auprès du Tribunal cantonal (art. 150 al. 1 et 152 LEDP);
- 2) Délivrer un accusé de réception (art. 24 al. 1 REDP) et en garder une copie;
- 3) Informer immédiatement la Préfecture de la demande de proportionnelle enregistrée;
- 4) Afficher au pilier public la demande (plus obligatoire d'afficher les signatures), le jour même, soit le vendredi au plus tard à 18 heures (art. 62 al. 3 LEDP). Les signatures soutenant cette demande, peuvent être consultées selon l'art. 52 al.6.

Si aucune liste n'est par la suite déposée dans le délai prévu à l'art. 64 al. 1 LEDP, la demande selon le mode proportionnel devient caduque (art. 62 al 4 LEDP). Il faut se reporter vers une élection sans dépôt de liste selon les art. 98 ss LEDP.

8.1.1 Actes préparatoires

Se référer aux chapitres 2 & 4 concernant :

- 1) la tenue du registre électoral;
- 2) la nomination du bureau électoral;

- 3) le matériel électoral et d'information;
- 4) les urnes;
- 5) le local de vote;
- 6) le vote anticipé;
- 7) le vote au local de vote;
- 8) la clôture du scrutin.

8.1.2 Listes électorales

8.1.2.1 Date et lieu du dépôt des listes électorales

Les listes électorales doivent être déposées au Secrétariat communal au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures (art. 84 LEDP pour le système majoritaire et 64 LEDP pour le système proportionnel).

Il va de soi que le secrétariat communal devra donc être obligatoirement ouvert ce lundi matin au moins, sans compter qu'il sera important de communiquer les listes et candidats à la Préfecture sitôt contrôlées.

8.1.2.2 Etablissement des listes électorales

Les listes électorales doivent être établies de manière complète, selon des critères précis (art. 51 ss LEDP). Il convient de s'assurer que ces exigences soient scrupuleusement respectées. Des modèles de listes électorales sont disponibles sur le site des Préfectures.

a) Les signataires

Chaque liste électorale doit être signée par des personnes jouissant de l'exercice des droits politiques dans le cercle en cause. Le nombre de signataires est déterminé comme suit (art. 65 al 2 et art. 85 al. 3 LEDP) :

- 1) cinq dans les communes ayant une population légale inférieure à 100 personnes;
- 2) dix dans les communes ayant une population légale de 100 à 300 personnes;
- 3) quinze dans les communes ayant une population légale de 301 à 600 personnes;
- 4) vingt dans les communes ayant une population légale supérieure à 600 personnes.

Le signataire ne peut signer plus d'une liste. Si c'est le cas, sa signature est annulée sur toutes les listes (art. 52 al. 2 LEDP). De plus, le signataire ne peut retirer sa signature une fois la liste déposée (art. 52 al. 3 LEDP).

b) Le mandataire

Chaque liste électorale doit désigner une personne mandataire chargée des relations avec l'autorité ainsi qu'un suppléant. A défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire (art. 52 al. 4 LEDP).

c) La liste et les personnes candidates

Chaque liste électorale doit porter en tête une dénomination propre (art. 51 al. 2 LEDP).

La liste électorale doit comporter pour chaque personne candidate ses nom, prénom, sexe, date de naissance, profession, adresse, lieu d'origine ou nationalité et, le cas échéant, toute autre indication propre à l'identifier et à le distinguer. (art. 54 al. 3 LEDP). Les listes électorales, selon l'art. 21 REDP, imprimées, publiées par l'autorité et adressées aux électeurs et électrices comprennent les mentions suivantes :

- le numéro de la liste et la dénomination de la liste ;
- la numérotation des personnes candidates ;
- le nom ;
- le prénom ;
- le cas échéant toute autre indication propre à identifier ou à distinguer la personne candidate.

Les personnes candidates font acte de candidature en apposant leur signature sur la liste (art. 53 al. 1 LEDP). Si la signature fait défaut, son nom est éliminé de la liste (art. 53 al. 2 LEDP). La personne candidate ne peut plus retirer sa candidature une fois la liste déposée (art. 53 al. 3 LEDP). Si elle change d'avis avant le scrutin, comme elle ne peut plus se retirer, elle peut alors diffuser une information selon laquelle elle n'est pas candidate pour permettre aux électeurs d'en tenir compte. Si elle est malgré tout élue, elle devra démissionner et provoquera une élection complémentaire. Les listes électorales ne doivent pas comprendre un nombre de personnes candidates supérieur à celui des personnes à élire pour l'élection en cause. Le nom des personnes en surnombre est supprimé, à commencer par le bas de la liste. (art. 54 LEDP).

Aucun modèle de liste électorale n'existe ou n'est imposé, il suffit de répondre aux exigences légales ; il existe des modèles sur le site des Préfectures (attention ne pas confondre avec les listes qui sont imprimées et envoyées aux citoyens).

La personne déposant la liste recevra un accusé de réception délivré par le Secrétaire communal.

8.1.2.3 Toilettage des listes électorales

Lors du dépôt de la liste électorale, le Secrétaire communal procède immédiatement à un contrôle sommaire des listes électorales (signatures et nombre des personnes candidates, dénomination de la liste, signature des personnes soutenant la liste, désignation du mandataire, etc.). Immédiatement à la fin du délai pour déposer les listes, soit 12h00, il sera procédé à un examen approfondi des listes déposées. On parle du toilettage des listes électorales (art. 56 LEDP).

A cette occasion, il s'agira notamment de contrôler les éléments suivants :

Dénomination des listes : chaque liste doit avoir une désignation propre (art. 51 al. 2 et 36 al. 1 LEDP) qui ne doit pas porter à confusion avec une liste déjà déposée (contrôle à faire lors du dépôt de la liste).

No de liste : le Secrétaire communal attribue un numéro de liste au fur et à mesure de l'enregistrement des dépôts. Il y procède librement, sous réserve de l'usage exclusif des listes (art. 36 et 52 b LEDP).

Signataires : ils doivent avoir signé la liste, en appui, en nombre suffisant.

Mandataire : vérifier sa désignation, ainsi qu'un suppléant. A défaut, le demander lors du dépôt sans quoi on prend le premier des signataires de la liste.

Personne candidate : il doit avoir signé la liste pour faire acte de candidature, sinon son nom est immédiatement éliminé de la liste (contrôle à faire au dépôt de la liste). Une fois une candidature déposée, la personne ne peut plus la retirer. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les noms en surnombre sont supprimés, à commencer par le bas de la liste. S'il signe plusieurs listes, sa candidature est nulle à l'égard de toutes les listes (art. 55 al. 1 LEDP).

Eligibilité des candidats : toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques en matière communale est éligible au Conseil communal de la commune où elle a son domicile politique (art. 48 al. 3 LEDP). Contrôle à faire au dépôt de la liste, mais en tenant compte de la situation au moment du scrutin (BGC 2001, p. 9), par exemple majorité le jour du scrutin.

Incompatibilités : les incompatibilités avec la fonction de membre du Conseil communal sont régies par les art. 28 et 55 LCo (art. 50 LEDP). Si certaines incompatibilités peuvent être décelées lors du dépôt des listes déjà (ex. le Secrétaire, le Caissier, le membre du personnel communal travaillant à plus de 50%), d'autres ne pourront l'être qu'au terme du résultat du scrutin, comme le degré de parenté des élus. La gestion de ces situations est prévue par l'art. 55 al. 4 LCo.

Toute contestation relative au toilettage des listes électorales sera traitée et portée à la connaissance du Préfet (art. 37 al. 3 LEDP pour les aspects formels et l'art. 56 al. 3 LEDP pour le fond) dont la décision sera notifiée aux mandataires et susceptible d'être contestée devant le Tribunal cantonal (art. 150 LEDP).

8.1.2.4 Rectification des listes électorales

Lorsque des indications doivent être précisées quant à la dénomination de la liste ou aux données personnelles des candidats, le Secrétaire communal invite le mandataire, verbalement dans un premier temps, confirmant sa requête par écrit ensuite (art. 28 REDP), à rectifier ou compléter la dénomination de la liste, jusqu'au lundi de la cinquième semaine précédant le jour du scrutin (art. 57 al. 2 LEDP). Il en va de même pour les données personnelles des candidats.

Toute contestation relative à la rectification des listes électorales sera portée à la connaissance du Préfet (art. 37 al. 3 LEDP pour les aspects formels et l'art. 56 al. 3 LEDP pour le fond) dont la décision sera notifiée aux mandataires et susceptible d'être contestée devant le Préfet, préalablement au Tribunal cantonal.

8.1.2.5 Listes définitives et affichage

La loi prévoit qu'une fois les opérations d'élimination, de remplacement et de rectification terminées, le Secrétaire communal établit les listes électorales définitives et leur attribue un numéro définitif (art. 58 al. 1 LEDP). Concrètement, le numéro d'ordre est attribué lors de la réception des listes. Par contre, ce n'est qu'au terme de ces opérations que les listes sont déclarées définitives.

La publicité des listes et leur affichage revêt, lors de tout scrutin, un intérêt particulier pour les tiers, que ce soit les candidats, la population ou la presse. A ce propos, la loi ne prévoit pas l'obligation d'afficher les listes déposées, mais il est suggéré de procéder à ce propos de la manière suivante (art. 22 REDP) :

1. Une fois les listes enregistrées, informer immédiatement la Préfecture des listes déposées;
2. Les listes encore non contrôlées peuvent être immédiatement affichées au pilier public avec la mention « provisoire ». Elles le sont toutes en même temps;
3. Au terme du contrôle, les listes admises deviennent définitives. Elles peuvent être affichées sans autres (éventuellement avec la mention « définitive »). Alors le Secrétaire communal avisera le mandataire de l'enregistrement définitif de sa liste et de son affichage au pilier public. On suggère encore qu'à cette occasion le mandataire soit informé, cas échéant, des possibilités offertes quant à l'impression et la distribution des listes électorales, selon décision prise par le Conseil communal (cf. chapitre ci-dessous) et des délais à respecter pour y procéder;
4. Remarques :
 - a) Quid de l'affichage des mandataires de la liste ? Les listes des signataires peuvent être consultées, jusqu'à la clôture du scrutin, auprès du Secrétariat communal. Toutefois, si la liste électorale et les signataires figurent sur un seul document, il peut être affiché au pilier public dans son intégralité (art. 62 al. 2bis LEDP et art. 22 REDP).
 - b) Quid des tiers qui s'informent sur le dépôt des listes en cours, avant le terme du délai pour le dépôt des listes, lundi 12 heures ? On peut leur dire que des listes ont été déposées, mais ne donner aucune information sur leur contenu, que ce soit le nom des candidats ou leur nombre. Ces informations ne sortent qu'une fois les listes définitives connues, donc après le délai pour les déposer.

8.1.2.6 Impression et financement des listes électorales

a) Listes en blanc

La Préfecture se chargera de passer commande des enveloppes de vote, des listes en blanc (sous réserve que la commune peut l'imprimer elle-même en respectant les directives et en commandant le fichier PDF ou InDesign à la Chancellerie) et du matériel de dépouillement, lesquels vous seront livrés directement par la Chancellerie d'Etat (art. 39 LEDP et art. 21 REDP).

b) Impression des listes des candidats

Les candidats ayant déposé une liste électorale (et seulement les listes déposées ; art. 58 LEDP) peuvent faire imprimer leur liste électorale.

Lors d'élections communales, le Conseil communal décide de l'organisation ou non par la commune de l'impression des listes électorales (mise au point, contacts avec l'imprimerie, bon à tirer, etc. ; art. 38 al. 3 litt. a LEDP).

Si la commune organise l'impression des listes déposées, le Secrétaire communal commandera le fichier PDF ou InDesign directement à la Chancellerie d'Etat

Si la commune ne s'occupe pas de l'impression des listes, les mandataires des listes s'adresseront au Secrétariat communal pour obtenir le fichier PDF ou InDesign pour l'impression directe des listes, Le bon à tirer sera signé par le Secrétaire communal.

c) Frais d'impression

Lors d'élections communales, le Conseil communal décide du financement, en tout ou partie, des frais d'impression (art. 38 al. 3 litt. b LEDP).

8.1.2.7 Distribution des listes électorales et publicité électorale

Lors d'élections communales, les partis politiques ou groupes d'électeurs peuvent faire distribuer leurs listes électorales par la commune, aux frais de celle-ci (art. 40 al. 2 LEDP).

En vue de leur distribution aux frais de la commune, **les listes électorales doivent être remises** au plus tard le lundi de la quatrième semaine précédant le dimanche fixé pour l'élection et, en cas de second tour, au plus tard le mardi de la deuxième semaine précédant le dimanche fixé pour l'élection, jusqu'à 12 heures (art. 40 al. 3 LEDP).

La commune est libre d'envoyer ou pas la publicité électorale, il n'y a pas d'obligation sur ce point. Si la publicité électorale est disponible dans ce même délai, la commune peut l'insérer dans l'enveloppe, avec le matériel de vote remis aux électeurs.

9. Election complémentaire communale

Il n'y a pas d'élection complémentaire en cas de vacance au cours des six mois précédant les élections générales.

L'élection complémentaire a lieu selon les mêmes règles que celle du renouvellement général (art. 79 al. 1 et 4 et 93 al. 1 LEDP).

9.1 Si lors du renouvellement général le mode de scrutin proportionnel a été appliqué

S'il y a vote à l'urne, le mode calcul se fera à la majorité relative (donc à un seul tour).

En cas de vacance d'un siège en cours de législature, la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée est proclamée élue (art 77 LEDP). Elle peut décliner son élection dans les trois jours à compter de la proclamation ; dans ce cas, le siège est attribué à la personne suivante. Lors d'une vacance ultérieure, son nom est à nouveau pris en considération, sauf si la vacance précédente a déjà donné lieu à une élection complémentaire (art. 77 al. 2 LEDP). En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs viennent-ensuite, l'article 76 al. 3 et 4 LEDP est applicable par analogie.

Si la liste à laquelle appartient la personne à remplacer est épuisée, une élection complémentaire a lieu (art. 78 LEDP).

L'élection a lieu au plus tard dans les huit semaines après la vacance. Le Conseil communal en fixe la date et convoque le corps électoral par avis publié dans la Feuille officielle, en indiquant le délai pour le dépôt des listes (art. 79 al. 2 LEDP). Le délai pour le dépôt des listes, accompagnées du nombre de signatures requis, est fixé le lundi 12h00 de la 6^{ème} semaine avant le scrutin (art. 64 et 65 LEDP)

- Si le nombre des personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les personnes candidates sont proclamées élues sans scrutin par le Conseil communal (art. 80 al. 1 LEDP).
- Si tous les sièges sont pourvus, l'arrêté de convocation est rapporté (art. 80 al. 2 LEDP).
- S'il reste des sièges vacants, la convocation est maintenue et le scrutin a lieu selon les règles de l'élection sans dépôt de listes (art. 81 et 82 LEDP).

9.2 Si lors du renouvellement général le mode de scrutin majoritaire a été appliqué

S'il y a vote à l'urne, le mode de calcul se fera à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième tour.

L'élection a lieu au plus tard dans les huit semaines après la vacance. Le Conseil communal en fixe la date et convoque le corps électoral par avis publié dans la Feuille officielle, en indiquant le délai pour le dépôt des listes (art. 93 al. 2 LEDP).

L'élection a lieu au plus tard dans les huit semaines après la vacance. Le Conseil communal en fixe la date et convoque le corps électoral par avis publié dans la Feuille officielle, en indiquant le délai pour le dépôt des listes (art. 84 et 85 LEDP). Le délai pour le dépôt des listes, accompagnées du nombre de signature requis, est fixé le lundi 12h00 de la 6^{ème} semaine avant le scrutin (art. 84 et 85 LEDP).

- Si le nombre des personnes candidates de toutes listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les personnes candidates sont proclamées élues sans scrutin par le Conseil communal (art. 97 al. 1 LEDP).
- Si tous les sièges sont pourvus, l'arrêté de convocation est rapporté (art. 97 al. 2 LEDP).

- S'il reste des sièges vacants, la convocation est maintenue et le scrutin a lieu selon les règles de l'élection sans dépôt de listes (art 97 al. 3 LEDP) selon les articles 98 et ss LEDP.

Le bureau électoral informe immédiatement les personnes éligibles qui ont obtenus des suffrages en cas d'élection sans dépôt de listes (art. 99 al. 3 LEDP et 27 REDP) :

- Le deuxième tour a lieu 21 jours après le premier tour (art. 90 et 100 LEDP).
- Les personnes prenant rang pour le 2^{ème} tour peuvent se retirer jusqu'au mercredi suivant le premier tour à 12h00.
- Les personnes non élues au premier tour ont jusqu'au mercredi, suivant le premier tour, pour accepter de déposer leur candidature en cas d'élection sans dépôt de listes (art. 100 LEDP et 27 REDP). Le défaut de réponse dans le délai est considéré comme un refus.
- Le vendredi, suivant le premier tour à 12h00 pour présenter des candidatures de remplacement (uniquement en cas de dépôt de liste; art. 91 al. 3 LEDP).

Des exemples sont disponibles sur le site des Préfectures.

10. Dépouillement et résultats pour les élections

Dès la clôture du scrutin, le dimanche à 12h00, il est immédiatement procédé à l'ouverture des urnes et au dépouillement des listes électorales.

Le dépouillement des listes électorales rentrées par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris dès sept heures le matin du dimanche du scrutin (art. 18 al. 5, 22 LEDP et art. 16 REDP), moyennant des mesures de sécurité particulières (cf. art. 22 a LEDP). A ce propos, il est important de rappeler que le domaine électoral reste un sujet très sensible pour les citoyens électeurs et candidats de sorte qu'il est impératif que les actes à exécuter le soient de manière rigoureuse, selon les règles fixées par la loi, en vertu des obligations qui incombent au bureau électoral et soient inscrites dans le journal des opérations.

10.1 Les opérations de dépouillement

Elles se résument de la manière suivante :

- a) comptage des certificats de capacité civique;
- b) comptage des listes électorales;
- c) toilettage des listes électorales (cf. art. 24, 68, 69, 70,71 et 86 LEDP);
- d) établissement du procès-verbal;
- e) publication des résultats.

Après l'ouverture des urnes les listes sont séparées en listes nulles, listes blanches et listes valables. Si une enveloppe contient plusieurs listes qui sont identiques, une seule est prise en considération pour le calcul des listes valables, et les exemplaires surnuméraires sont déclarés nuls (art. 24 al. 2 litt. k LEDP et art. 17 REDP).

10.1.1 Comment déterminer les listes blanches et les listes nulles

Les listes blanches sont celles qui ne portent aucun nom de personne.

Selon l'art. 24 LEDP, sont déclarées nulles les listes :

- a) qui ne sont pas établies sur une liste électorale officielle;
- b) qui ne sont pas insérées dans une enveloppe de vote officielle;
- c) qui ne sont pas destinées à l'élection en cause;
- d) qui ne contiennent aucun nom lisible;
- e) dont tous les suffrages sont nuls;
- f) qui portent l'en-tête d'une liste déposée mais aucun nom de candidat ou candidate officiel-le pour les élections selon le mode de scrutin proportionnelle;
- g) qui contiennent des expressions inconvenantes ou blessantes;
- h) qui ont été remplies ou modifiées autrement qu'à la main;
- i) qui, imprimées, portent des noms et prénoms de candidats ou candidates inscrits sur des listes déposées différentes ou ne reproduisent pas, en suivant l'ordre des noms et prénoms, l'une ou l'autre des listes officielles;
- j) qui portent un signe destiné ou propre à identifier la personne qui vote;
- k) qui, insérées en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe, ne sont pas identiques.

Les décisions du bureau électoral sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président du bureau électoral tranche.

10.1.2 Les listes valables

Elles sont triées ensuite en trois paquets distincts :

- a) listes non modifiées (listes compactes) et par dénomination;
- b) liste modifiées et par dénomination;
- c) listes sans en-tête.

Dans le toilettage des listes valables (modifiées et sans en-tête) selon l'art. 25 LEDP sont déclarés nuls les suffrages qui s'expriment par :

- a) le nom d'une personne qui n'est pas éligible ou ne peut pas être candidate dans l'élection en cause ;
- b) un nom illisible ;
- c) un nom qui n'est pas accompagné des indications indispensables pour désigner sans erreur possible une personne ;
- d) un nom biffé ;
- e) un nom répété, dans les cas où le cumul est interdit (cumul autorisé uniquement pour le Conseil national) ;
- f) des noms en sus du nombre de sièges repourvoir.

10.1.3 Possibilité pour le citoyen d'effectuer son vote

Quelques possibilités pour le citoyen exerçant son droit de vote et pour le contrôle des listes modifiées :

- a) il peut se servir soit d'une liste en blanc soit d'une liste imprimée ;
- b) s'il utilise une liste en blanc, il doit la remplir de sa main, entièrement ou partiellement. Il peut reproduire la dénomination et son numéro d'ordre ;
- c) s'il utilise une liste imprimée, il peut y biffer des noms ou la panacher avec des noms issus d'autres listes, Il peut en outre biffer le numéro d'ordre imprimé ou

- la dénomination de la liste, ou encore remplacer ces indications par un autre numéro d'ordre ou une autre dénomination ;
- d) les modifications, les adjonctions ou les suppressions doivent être faites à la main ;
 - e) si la dénomination de la liste et le numéro d'ordre ne concordent pas, la dénomination est déterminante ;
 - f) il dispose d'autant de suffrages qu'il y a de personnes à élire ;
 - g) le nom des personnes en surnombre est supprimé, à commencer par le bas de la liste et, le cas échéant, gauche à droite.

10.1.4 Liste valable en cas d'élection sans dépôt de liste

Attention, dans le cas d'une élection sans dépôt de listes, toute personne exerçant ses droits politiques dans le cercle en cause est éligible, à l'exception du Préfet qui doit uniquement être domicilié dans le canton (art. 48 al. 1 LEDP).

Concernant la consolidation des résultats se référer à l'utilisation du programme de gestion des élections et votations.

10.1.5 Spécificité fribourgeoise lors d'une élection majoritaire

Si lors d'une élection au système majoritaire une personne candidate se trouve sur deux, voire plus, listes (par exemple Conseil d'Etat), et que le citoyen reporte cette personne sur une liste sans entête, c'est le numéro de la liste mère qui lui est attribué (par exemple 01.01 Chassot Isabelle, 03.03 Chassot Isabelle, 05.04 Chassot Isabelle, le no de la liste mère est le 01.01).

10.2 Quelques exemples de listes électorales

Diaporama PowerPoint - [Instruction_2001 [Mode de compatibilité]] - Microsoft PowerPoint

Listes valables

Préfecture "EN AVANT"

ELECTION DU GRAND CONSEIL
du 11 novembre 2001

Liste no : **A**
Dénomination : **Pokémon**

Liste des candidats

No	Nom
1	Dracafeu
2	Draco
3	Florizarre
4	Roucups
5	Coconfor
6	Salamèche
7	Pikachu
8	Bulbizarre
9	
10	

Liste compacte

Préfecture "EN AVANT"

ELECTION DU GRAND CONSEIL
du 11 novembre 2002

Liste no : **C**
Dénomination : **Les Gaulois**

Liste des candidats

No	Nom
1	Astérix
2	Obélix
3	Biscornus
4	Cleopâtre
5	Panoramix
6	Tintin
7	Milou
8	Gincheux
9	Bulbizarre
10	

Liste modifiée et panachée

Diapositive 18 de 79

Diaporama PowerPoint - [Instruction_2001 [Mode de compatibilité]] - Microsoft PowerPoint

Listes valables

Préfecture "EN AVANT"

ELECTION DU GRAND CONSEIL
du 11 novembre 2001

Liste no :
Dénomination :

Liste des candidats

No	Nom
... 1	Tintin
... 2	Milou
... 3	Prof
... 4	Astérix
... 5	Castaphiore
... 6	
... 7	
... 8	
... 9	
... 10	

Liste « Sans
dénomination »

Diapositive 19 de 79

Diaporama PowerPoint - [Instruction_2001 [Mode de compatibilité]] - Microsoft PowerPoint

**Dénomination fautive
qui ne met PAS LE
doute**

Liste valable, et...

Préfecture "EN AVANT"

**ELECTION DU GRAND CONSEIL
du 11 novembre 2001**

Liste no : **A**

Dénomination : **Les PaKaimonds**

Liste des candidats

No	Nom
.... 1	Tintin
.... 2	Micou
.... 3	Prof
.... 4	Astérix
.... 5	Castaphiore
.... 6	
.... 7	
.... 8	
.... 9	
.... 10	

C'est la dénomination qui compte

Diapositive 20 de 79

Diaporama PowerPoint - [Instruction_2001 [Mode de compatibilité]] - Microsoft PowerPoint

**PAS de dénomination OU dénomination douteuse,
MAIS avec numéro de liste indiqué = Liste valable, et ...**

Préfecture "EN AVANT"

**ELECTION DU GRAND CONSEIL
du 11 novembre 2001**

Liste no : **A**

Dénomination :

Liste des candidats

No	Nom
.... 1	Tintin
.... 2	Micou
.... 3	Prof
.... 4	Astérix
.... 5	Castaphiore
.... 6	
.... 7	
.... 8	
.... 9	
.... 10	

Préfecture "EN AVANT"

**ELECTION DU GRAND CONSEIL
du 11 novembre 2001**

Liste no : **D**

Dénomination : **Les bandes à Poles**

Liste des candidats

No	Nom
.... 1	Tintin
.... 2	Micou
.... 3	Prof
.... 4	Astérix
.... 5	Castaphiore
.... 6	
.... 7	
.... 8	
.... 9	
.... 10	

C'est le numéro d'ordre qui compte

Diapositive 21 de 79

Diaporama PowerPoint - [Instruction_2001 [Mode de compatibilité]] - Microsoft PowerPoint

Dénomination : exacte et numéro d'ordre : Faux

Liste valable et ...

Préfecture "EN AVANT"

ELECTION DU GRAND CONSEIL du 11 novembre 2001

Liste no : **C**

Dénomination : **Pokémon**

Liste des candidats

No	Nom
... 1	Tintin
... 2	Mlou
... 3	Prof
... 4	Astérix
... 5	Castaphiore
... 6	
... 7	
... 8	
... 9	
... 10	

C'est la dénomination de liste qui compte

Diapositive 22 de 79

Diaporama PowerPoint - [Instruction_2001 [Mode de compatibilité]] - Microsoft PowerPoint

Bulletins qui doivent être mis au point et sur lesquels il faut rayer au crayon

Un nom qui n'est pas accompagné des indications indispensables pour désigner sans erreur possible une personne

Répétition en surnombre d'un nom

Nom illisible ou non identifiable

Nom d'une personne pas éligible ou pas candidate

Préfecture "EN AVANT"

ELECTION DU GRAND CONSEIL du 11 novembre 2001

Liste no : **A**

Dénomination : **Pokémon**

Liste des candidats

No	Nom
1	Tintin
2	Dupon
3	Prof
4	Salanèche
5	Castaphiore
6	Castaphiore
7	Bulbizarre
8	<i>[Signature]</i>
9	Mlou
10	Willy Schardet

Diapositive 23 de 79

Diaporama PowerPoint - [Instruction_2001 [Mode de compatibilité]] - Microsoft PowerPoint

Bulletins qui doivent être mis au point et sur lesquels il faut rayer au crayon

... suite

S'il y a des noms en sus du nombre de sièges à repourvoir (ici 10), on biffe les noms en surnombre en commençant par le bas.

Ici, il y a 11 noms. C'est donc Blanche-Neige qui doit être biffée.

Préfecture "EN AVANT"

ELECTION DU GRAND CONSEIL
du 11 novembre 2001

Liste no : C
Dénomination : Les Gaulois

Liste des candidats

No	Nom
1	Astérix
2	Obélix
3	Biscornus
4	Cléopatre
5	Panoramix
6	Tintin
7	Milou
8	Grincheux
9	Bulbizarre
10	Tournesol
11	Blanche-Neige

Diapositive 24 de 79

Diaporama PowerPoint - [Instruction_2001 [Mode de compatibilité]] - Microsoft PowerPoint

Listes nulles - Listes nulles - Listes nulles

qui ne sont pas destinées à l'élection en cause;

qui contiennent des expressions inconvenantes ou blessantes;

Canton de Fribourg

ELECTION au conseil d'Etat
du 11 novembre 2001

Liste no : A
Dénomination : Les Sages

Liste des candidats

No	Nom
1	Dracafeu
2	Draco
3	Florizarre
4	Sagesse
5	
6	
7	

Préfecture "EN AVANT"

ELECTION DU GRAND CONSEIL
du 11 novembre 2001

Liste no A
Dénomin Pokémon

Liste des candidats

No	Nom
A 1	Roucoups
A 2	Salamèche
A 3	Bulbizarre
A 4	
A 5	
A 6	
A 7	
A 8	
A 9	
A 10	

bande de nuls

Diapositive 25 de 79

Diaporama PowerPoint - [Instruction_2001 [Mode de compatibilité]] - Microsoft PowerPoint

Listes en blanc

Sont déclarées listes en blanc celles qui ne portent aucun nom de personne

Préfecture "EN AVANT"

ELECTION DU GRAND CONSEIL
du 11 novembre 2001

Liste no :
Dénomination :

Liste des candidats

No	Nom
.... 1	
.... 2	
.... 3	
.... 4	
.... 5	
.... 6	
.... 7	
.... 8	
.... 9	
.... 10	

Diapositive 28 de 79

Diaporama PowerPoint - [Instruction_2001 [Mode de compatibilité]] - Microsoft PowerPoint

10 suffrages par liste qui peuvent être des:

- Suffrages de parti (nominatifs & complémentaires)
- suffrages blancs (si pas de dénomination de liste)

↓

- 5 suffrages pour la liste C
- 2 suffrages pour la liste D
- 1 suffrage - liste A
- 1 suffrage - liste B
- suff blanc

Préfecture "EN AVANT"

ELECTION DU GRAND CONSEIL
du 11 novembre 2001

Liste no :
Dénomination :

Liste des candidats

No	Nom	Suffrages
1	Asérix	1
2	Obélix	1
3	Fiscornus	1
4	Cléopatre	1
5	Panoramix	1
6	Tintin	1
7	Milou	1
8	Gincheux	1
9	Bulizaire	1
10	Blanc	1

Suffrages nominatifs pour...

Diapositive 32 de 79

Préfecture "EN AVANT"

ELECTION DU GRAND CONSEIL
du 11 novembre 2001

Liste no :
Dénomination :

Liste des candidats

No	Nom
.... 1	Tintin
.... 2	Milou
.... 3	Prof
.... 4	Astérix
.... 5	Castafiore
.... 6	
.... 7	
.... 8	
.... 9	
.... 10	

Il s'agit d'une liste « Sans en-tête » car sans attribution de no ou de nom de parti

1 voix à chaque candidat

2 suffrages - parti D

1 suffrage - parti B

2 suffrages - parti C

Les suffrages restants sont considérés comme « suffrages blancs »

Diapositive 33 de 79

1er tri - Tri des bulletins valables

Listes compactes – non modifiées

Préfecture "EN AVANT"

ELECTION DU GRAND CONSEIL
du 11 novembre 2001

Liste no : **A**
Dénomination : **Pokémon**

Liste des candidats

No	Nom
1	Dracafeu
2	Draco
3	Florizarre
4	Roucups
5	Coconfor
6	Salamèche
7	Pikachu
8	Bulbizarre
9	
10	

Listes modifiées et panachées

Préfecture "EN AVANT"

ELECTION DU GRAND CONSEIL
du 11 novembre 2001

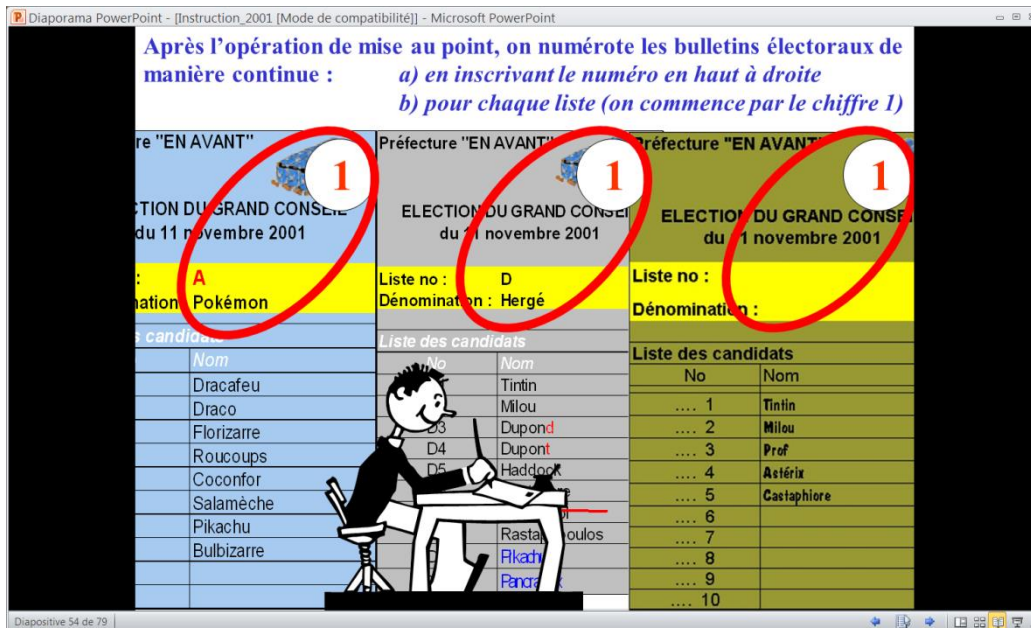
...y compris les listes sans dénomination

Liste no : **D**
Dénomination : **Hergé**

Liste des candidats

No	Nom
.... 1	Tintin
.... 2	Milou
.... 3	Prof
.... 4	Astérix
.... 5	Castafiore
.... 6	Castafiore
.... 7	Tournesol
.... 8	Rastapopoulos
.... 9	Milou
.... 10	

Diapositive 52 de 79



10.3 Conseil général

L'élection des membres du Conseil général a lieu selon le mode de scrutin proportionnel (art. 61 LEDP).

- Pour les actes préparatoires ainsi que le dépouillement se référer au Conseil communal (cf. chapitre 8).
- Attention, concernant les listes à imprimer c'est de la compétence du Conseil communal, la Chancellerie n'entre pas en ligne de compte, mais il est possible de commander le fichier PDF ou InDesign auprès de celle-ci.
- Décision du Conseil communal quant au financement ou non de l'impression (cf. chapitre 8).

11. Votation

11.1 Fédérale et cantonale (art. 31 LEDP)

Le Conseil d'Etat, par un arrêté publié dans la Feuille officielle, convoque le corps électoral au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le jour du scrutin.

11.2 Communale (art. 33 LEDP)

Le Conseil communal, par un arrêté publié dans la Feuille officielle, convoque le corps électoral au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le jour du scrutin.

11.3 Dépouillement d'une votation (fédérale/cantonale/communale)

Dès la clôture du scrutin (12 heures), il est immédiatement procédé à l'ouverture des urnes et au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement des bulletins de vote rentrés par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin même du scrutin (v/chapitre 10) (art. 22 LEDP et

art. 16a REDP), moyennant des mesures de sécurité particulières (cf. art. 22 a LEDP). A ce propos, il est important de rappeler que le domaine des droits politiques reste un sujet très sensible pour les citoyens de sorte qu'il est impératif que les actes à exécuter le soient de manière rigoureuse, selon les règles fixées par la loi, en vertu des obligations qui vous incombent.

Le bureau électoral se détermine sur la validité des bulletins de vote.

Sont déclarés blancs les bulletins qui ne portent aucune réponse à la question soumise au vote. Si un bulletin comprend plus d'une question, les questions restées sans réponse sont déclarées votes blancs.

Selon l'art. 23 LEDP, sont déclarés nuls, les bulletins :

- a) qui ne sont pas établis sur un bulletin de vote officiel ;
- b) qui ne sont pas insérés dans une enveloppe de vote officielle ;
- c) qui ne sont pas destinés à la votation en cause ;
- d) qui ne répondent pas par « oui » ou par « non » à la question posée ou sur lesquels, en cas d'alternative, les propositions sont cochées ;
- e) qui contiennent une réponse illisible ou douteuse ;
- f) qui contiennent des expressions inconvenantes ou blessantes ;
- g) qui portent un signe destiné ou propre à identifier la personne qui vote ;
- h) qui ont été remplis autrement qu'à la main ;
- i) qui, insérés en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe, ne sont pas identiques

Sur un bulletin comprenant plus d'une question, les causes de nullité visées aux lettres d et e n'affectent que les questions concernées.

12. Procès-verbal

Conformément à l'art. 26 LEDP, pour chaque scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal qui mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées. Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet. Le Conseil d'Etat peut émettre des prescriptions complémentaires.

En cas de votation communale ou d'élection complémentaire, le Secrétaire communal est chargé de préparer ce document.

13. Communication et publication des résultats – transmission du matériel

Le bureau électoral communique sans délai, par téléphone ou selon les instructions de sa Préfecture, le résultat de la votation ou de l'élection en cause.

Lors de chaque scrutin fédéral ou cantonal, les bulletins de vote ou les listes électorales sont groupés en un paquet cacheté, qui est transmis immédiatement au préfet par le bureau électoral avec un exemplaire du procès-verbal (art. 27 LEDP).

La Chancellerie d'Etat accomplit les tâches relatives à la publication des résultats par voie de presse et dans la Feuille officielle (art. 7 REDP).

La préfecture publie la composition des autorités communales élues dans son cercle électoral dans la Feuille officielle au plus tard trente jours après leur assermentation. La publication comprend seulement le nom et prénom des membres élus (art. 23 REDP).

Le Conseil communal constate les résultats définitifs des scrutins et les publie, de suite, par affichage au pilier public (art. 34 LEDP).

14. Validation, conservation et destruction des pièces

14.1 Confédération

La Chancellerie d'Etat communique aux Préfectures la validation des résultats des votations fédérales. Ces dernières en informent leurs communes.

14.2 Canton / commune

- Les actes de validation des élections cantonales sont du ressort de la Chancellerie d'Etat;
- Les élections communales ne font pas l'objet d'une procédure de validation.

14.3 Conservation et destruction des pièces (art. 30 et 19 LEDP)

La conservation ainsi que la destruction des procès-verbaux et des pièces de chaque scrutin fédéral, cantonal ou communal sont effectuées selon les prescriptions du Conseil d'Etat.

- Un exemplaire du procès-verbal des opérations du bureau électoral concernant chaque scrutin est conservé dans les archives de la commune;
- Un exemplaire du procès-verbal des résultats concernant chaque scrutin est conservé dans les archives de la Chancellerie d'Etat ou de la commune;
- Les pièces relatives aux votations fédérales, cantonales et communales (enveloppes, bulletins, tableaux récapitulatifs et autres) sont déposées à la commune ; elles sont détruites après l'expiration des délais de recours, selon les instructions données par le Conseil d'Etat ;
- Les pièces relatives aux élections fédérales, cantonales et communales (listes, tableaux récapitulatifs et autres) sont déposées à la préfecture ; elles sont détruites après l'expiration des délais de recours, selon les instructions données par le Conseil d'Etat;
- Les mesures ordonnées par le Conseil d'Etat, notamment en cas de recours, sont réservées.

15. Compétences - tâches

15.1 Conseil communal

- Au plus tard lors de l'envoi du matériel de vote ou du matériel électoral, le Conseil communal **nomme un bureau électoral** composé de personnes exerçant leurs droits politiques dans la commune. Il doit être de composition impaire (minimum 3);
- Il peut désigner des suppléants ou suppléantes;
- Des scrutateurs ou scrutatrices peuvent également être nommés ; ils participent aux opérations du scrutin sous la responsabilité du bureau électoral (art. 7 LEDP et 5 REDP).

Le Conseil communal tient compte équitablement des partis ou groupes politiques représentés dans les commune. Ceux-ci peuvent faire des propositions.

Les votations communales ainsi que les élections communales complémentaires sont organisées par celui-ci (art. 10 LEDP).

Le ou la préposé/e au registre électoral est nommé/e par le Conseil communal (art. 6. LEDP). A défaut, le ou la Secrétaire communal/e assume cette fonction. Le ou la Secrétaire communal/e qui ne jouit pas de l'exercice des droits politiques dans la commune participe au scrutin en tant que consultant/e.

15.2 Bureau électoral

Après nomination par le Conseil communal, le bureau électoral **se constitue** dans les plus brefs délais et désigne son **président ou sa présidente**. (art. 7 LEDP).

Toute personne désignée à la fonction de membre du bureau électoral ou de scrutateur/trice a l'obligation de la remplir. Toutefois, les personnes suivantes sont d'office **dispensées** (art. 8 LEDP) :

- les député-e-s aux Chambres fédérales;
- les membres du Conseil d'Etat;
- les député-e-s au Grand Conseil;
- le chancelier ou la chancelière d'Etat et le vice-chancelier ou la vice chancelière d'Etat;
- les préfets;
- les magistrats /es permanents des autorités judiciaires;
- le personnel de la Chancellerie d'Etat, des préfectures et du service compétent en matière de droits politiques

Le Conseil communal peut dispenser les personnes, qui, sur demande écrite, justifient d'un empêchement majeur.

Lors des élections fédérales, cantonales ou communales, une personne candidate ne peut être ni membre du bureau électoral ni scrutateur ou scrutatrice. De même, les parents en ligne directe et le conjoint d'une personne candidate ne peuvent être membres du bureau électoral et ni scrutateurs et scrutatrice (art. 9 LEDP).

La **fermeture des urnes** est effectuée le premier jour prévu pour la réception du matériel de vote (art. 14 LEDP).

15.3 Secrétaire communal/e

- **Réception des listes déposées** (art. 56 LEDP et suivants);
- **Remplacement des candidatures** éliminées et rectification des listes électorales (art. 57 LEDP);
- **Toutes les opérations relatives à la tenue du scrutin** (voir chap. 10);
- **Conservation et destruction des pièces** (art. 30 LEDP et 19 REDP) ;
- **Communication des résultats** à la préfecture et affichage aux piliers publics, site internet.

16. Contrôle des signatures

Se référer au guide sur le contrôle de la qualité d'électeur:

<http://www.bk.admin.ch/themen/pore/09192/index.html?lang=fr>

16.1 Fédéral

Les communes attesteront les listes de signature selon les instructions données par la Chancellerie fédérale.

Le contrôle et le renvoi des listes de signatures doit se faire sans délai.

Aboutissement ☞ Loi fédérale sur les droits politiques – art. 66

³A l'expiration du délai référendaire, la Chancellerie fédérale constate si la demande de référendum a recueilli ou non le nombre de signatures valables prescrit par la Constitution. Si le nombre de signatures valables est inférieur à la moitié du nombre prescrit par la Constitution, elle mentionne simplement dans la Feuille fédérale que le délai référendaire est échu et que la demande de référendum n'a pas abouti. Dans le cas contraire, elle constate par voie de décision si la demande de référendum a abouti ou non.

³La Chancellerie fédérale publie dans la Feuille fédérale la décision sur l'aboutissement en indiquant, par canton, le nombre des signatures valables et des signatures nulles.

16.2 Cantonal

16.2.1 Motion populaire

Dépôt et aboutissement ☞ Loi sur l'exercice des droits politiques – art 136^e

¹Les listes signées sont déposées en une fois auprès du Secrétariat du Grand Conseil.

²Le Secrétariat du Grand Conseil organise la vérification des signatures et procède à leur dénombrement.

³Le Secrétariat du Grand Conseil constate si la motion populaire est appuyée par un nombre suffisant de signatures valables et le communique au comité. Si la motion n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou plusieurs signatures, le Secrétariat du Grand Conseil en informe en outre chaque personne concernée et lui indique les voies de droit.

16.2.2 Initiative et referendum

Vérification des signatures ☞ Loi sur l'exercice des droits politiques – art. 108

¹Dans les vingt jours dès le dépôt de l'initiative ou de la demande de referendum, la Chancellerie d'Etat transmet les listes de signatures aux communes pour vérification.

²Les communes disposent d'un délai de vingt jours pour vérifier les listes de signatures et les renvoyer à la Chancellerie d'Etat en vue de leur dénombrement.

³Pour la vérification des signatures accompagnant l'annonce d'une demande de referendum, les délais prévus aux alinéas 1 et 2 sont ramenés à cinq jours.

16.3 Communal

Vérification et dénombrement des signatures ☞ Loi sur l'exercice des droits politiques – art. 140

¹Lorsque les listes de signatures ont été déposées, le secrétariat communal, dans un délai de vingt jours, vérifie et dénombre les signatures, puis le Conseil communal publie dans la Feuille officielle sa décision sur l'aboutissement ou non de l'initiative.

²Lorsque l'initiative n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou plusieurs signatures, le Conseil communal mentionne ce fait et en informe la ou les personnes dont la signature a été déclarée nulle en leur indiquant les voies de droit. La validation, par voie de recours au Tribunal cantonal, des signatures déclarées nulles est réservée.

Principe ☞ Loi sur l'exercice des droits politiques – art. 137

¹La loi sur les communes détermine les questions qui peuvent faire l'objet d'une initiative et les décisions sujettes à referendum. Le nombre de signatures nécessaires est d'un dixième des citoyens actifs.

Mise en œuvre ☞ loi sur l'exercice des droits politiques – art. 143

¹La demande de referendum doit être déposée au secrétariat communal dans le délai de trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à referendum.

²Lorsque les listes de signatures ont été déposées, le secrétariat communal vérifie et dénombre les signatures, puis le Conseil communal publie dans la Feuille officielle sa décision sur l'aboutissement ou non de la demande de referendum. Ces opérations doivent être accomplies dans les trente jours dès le dépôt de la demande.

Votation ☞ Loi sur l'exercice des droits politiques – art. 144

¹Lorsque la demande de referendum a abouti, le Conseil communal soumet la décision en question à consultation populaire.

²La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication de la décision constatant l'aboutissement de la demande de referendum.

³Le Conseil communal publie le résultat de la votation dans la Feuille officielle.

Pétition

Aucun contrôle de signatures à faire, mais une seule signature valable est requise.

17. Dispositions pénales

- Les délits contre la volonté populaire sont réprimés par les articles 279 à 283 du code pénal suisse (art. 157 al. 1 LEDP);
- La violation du secret de fonction est réprimée par l'article 320 du code pénale suisse (art.157 al. 2 LEDP);
- Sera punie d'une amende de 400 francs au plus et, en cas de récidive de 1000 francs au plus (art. 158 LEDP) :
 - la personne désignée en qualité de membre ou de suppléant ou suppléante du bureau électoral ou de scrutateur ou scrutatrice qui, sans juste motif, ne donne pas suite à une convocation, se présente en retard ou quitte son poste;
 - la personne qui trouble les opérations du scrutin;
 - la personne qui, dans le local de vote ou à ses accès immédiats, cherche à influencer le vote d'autrui;
 - la personne qui utilise des données du registre électoral dans un autre but que celui qui est fixé à l'article 5 al. 4 LEDP.
- Les membres des autorités cantonales et communales, des administrations cantonale et communales et des bureaux électoraux sont tenus de dénoncer les délits et les contraventions en matière de droits politiques dont ils ont connaissance.

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

18. Liens utiles

BDLF de la Confédération :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

BDLF de l'Etat de Fribourg :

<http://bdlf.fr.ch/>

Site de la Chancellerie d'Etat :

<http://www.fr.ch/cha/fr/pub/index.cfm>

Site des Préfecture :

<http://www.sarine.ch>; <http://www.glane.ch>; <http://www.veveyse.ch> ;
<http://www.gruyere.ch>; <http://www.broye.ch>; <http://www.singine.ch>;
<http://www.lac.ch>